IDÉES D'UN ÉLECTEUR,

SUR LA FORMATION DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE PARIS,

Lues le 29 Décembre 1790 à la Société des Electeurs Patriotes, & imprimées par son ordre.

RIEN ne seroit plus facile que de former l'Administration du Département de Paris, s'il suffisoit d'y appeler des hommes célèbres : il est peu de parties de l'Empire où l'on puisse en trouver un aussi grand nombre.

Mais pour commencer dans des temps orageux le grand œuvre de l'exécution d'une Constitution nouvelle, dans un Département dont la conduite doit servir d'exemple à tous les autres ; pour soutenir cette Constitution avec avantage contre les efforts des ennemis nombreux & puissants intéressés à la renverser, il ne suffit pas que ceux qui seront choisis pour composer l'Administration, jouissent de la plus grande célébrité ; il faut encore que les talens qui la leur ont méritée, aient un rapport direct

aux différentes parties de l'Adminiſtration qui doivent leur être confiées : le Géomètre le plus célèbre réſoudroit mal des queſtions de droit ; l'Homme de Loi le plus inſtruit ne feroit pas un habile appréciateur du produit des biens, ſoit de Ville, ſoit de Campagne ; le plus adroit des Financiers s'entendroit fort peu au maintien de la police, &c. &c.

Pour faire un bon choix, il faut commencer par porter ſon attention ſur les objets dont l'exécution eſt confiée par la Loi à l'Adminiſtration du Département ; il faut enſuite claſſer ces objets ſuivant les différences qui les diſtinguent & l'analogie qui les rapproche. Cette double opération peut ſeule nous amener à juger ſainement de l'eſpèce de talens qu'exige la conduite de chacun de ces objets, & par ſuite, à faire des choix dignes de la confiance dont nous avons été honorés, à des choix conformes aux beſoins de la choſe, à faire en un mot le choix des hommes les plus capables d'opérer le bien & de repouſſer le mal. Procéder d'une autre manière, & ſe contenter de prendre l'homme de mérite ſans égard pour l'eſpèce de mérite, ce ſeroit vouloir retomber dans l'inconvénient des premiers Commis ; ce ſeroit compoſer une Adminiſtration *de repréſentation* ; ce ſeroit nous expoſer à voir nos intérêts les plus chers confiés, comme ſous l'ancien régime, à des ſubalternes, dont les intérêts perſonnels ſont toujours, ou preſque toujours, en oppoſition avec leurs devoirs, & dont la fortune s'accroît en proportion du tort qu'ils font à la fortune publique.

Ces vérités une fois ſenties, je paſſe à l'examen des objets ſoumis, aux termes des Décrets, à l'Adminiſtration du Département.

Elle eſt chargée,

1°. De répartir les impoſitions directes, impoſées au Département, entre les trois Diſtricts qui le compoſent.



2°. D'ordonner & de faire faire, ſuivant les formes qui ſeront établies, les rôles d'aſſiète & de contribution entre les contribuables de chaque Municipalité;

3°. De régler & de ſurveiller tout ce qui concerne, tant la perception & le verſement du produit de ces impoſitions, que le ſervice & les fonctions des agens qui en ſeront chargés;

4°. D'examiner & juger les Requêtes des contribuables en décharge, ou réduction, ou remiſe, ou modération;

5°. D'ordonner & de faire exécuter le paiement des dépenſes qui ſeront aſſignées ſur le Département;

6°. De vérifier & terminer, conformément aux Décrets conſtitutionnels, toutes les demandes relatives à la formation, organiſation & réunion des Municipalités.

7°. De ſe conformer aux inſtructions qui ſeront données ſur tout ce qui concerne l'adminiſtration & la vente des Biens nationaux;

8°. De l'adminiſtration relative au ſoulagement des pauvres;

9°. De celle relative à la Police des mendians & vagabonds;

10°. De l'inſpection & amélioration des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Etabliſſemens & Atteliers de Charité, Priſons, Maiſons d'arrêts & de correction;

11°. De la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral;

12°. De la manutention & de l'emploi des fonds deſtinés à l'encouragement de l'Agriculture, de l'induſtrie, & à toute eſpèce de bienfaiſance publique;

13°. De la conſervation des propriétés publiques;

14°. De la conſervation des forêts, rivières, chemins & autres choſes communes;

15°. De l'adminiſtration relative à la confection des

routes, canaux & autres ouvrages publics autorisés dans le Département ;

16°. De celle relative à l'entretien, réparation & reconstruction des Eglises, Presbytères, & autres objets nécessaires au Culte religieux ;

17°. Du maintien de la salubrité, de la sûreté & de la tranquillité publiques ;

18°. De l'administration relative au service & à l'emploi des Milices ou Gardes Nationales, ainsi qu'il sera réglé par la Loi ;

19°. Enfin & en général, l'Administration de Département sera chargée, sous l'autorité & l'inspection du Roi, comme Chef suprême de la Nation & de l'Administration générale du Royaume, de toutes les parties de cette Administration en ce qui concerne le Département, & de faire, tant par elle-même, que par l'entremise des Districts qui lui sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire, & pourra lui être prescrit pour l'exécution des Loix.

Ces différens objets me paroissent pouvoir être rangés en huit classes.

La première classe, composée des 6, 7 & dix-neuvième articles, seroit spécialement relative à l'Administration générale, & à l'exécution des Décrets du Pouvoir législatif & des ordres du Pouvoir exécutif ; elle comprendroit la solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la formation, organisation & réunion des Municipalités, l'Administration générale, celle des Biens nationaux & leur vente. Elle me paroît demander les lumières d'un ou deux Magistrats du Conseil, d'un Homme de loi ou Magistrat des Tribunaux ordinaires, d'un Architecte, d'un Notaire & d'un Cultivateur.

Les Magistrats du Conseil sont nécessaires pour diriger l'ensemble des différentes parties de l'Adminis-

tration ; & connoiſſant parfaitement comment le Conſeil ſavoit s'y prendre pour travailler la France, ſoit en Finance, ſoit ſous pluſieurs autres rapports, ils peuvent être d'un grand ſecours pour prémunir l'Adminiſtration de Département, contre toute eſpèce de ſurpriſe, s'ils ſont entièrement dévoués au ſoutien de la Conſtitution. L'Homme de Loi ſera utile pour la ſolution des difficultés ; les trois autres donneront toutes les lumières dont on pourra avoir beſoin ſur la valeur du fonds ou ſur le produit des Biens Nationaux.

Dans la ſeconde claſſe, compoſée des articles 1, 2, 3, 4 & 5, je rangerai ce qui eſt ſpécialement relatif à l'adminiſtration des Finances.

Sur cet objet, j'obſerverai que, quoique les Décrets ne parlent que de la répartition des impoſitions directes, néanmoins l'Adminiſtration de Département pourra avoir à s'occuper ſouvent des impoſitions indirectes & des objets qui leur ſont acceſſoires, en raiſon des beſoins de la Ville de Paris, ſoit pour ſes approviſionnemens, ſoit pour les dépenſes qu'exige ſon adminiſtration, & dont les fonds ſe perçoivent en grande partie, concurremment avec les impoſitions indirectes.

Il me ſemble que cette claſſe demande pour la plus parfaite répartition & le prompt recouvrement des impoſitions directes comme pour les diſcuſſions qui peuvent s'élever à l'occaſion des impoſitions indirectes, un ou deux financiers recommandables par leur probité & par leurs connoiſſances ſur la partie des impoſitions. Ils ſeront d'nn grand ſecours auſſi pour l'aſſiette des ſubſides que la ville Paris aura beſoin de lever, ſur-tout ſi l'on veut leur adjoindre des Manufacturiers & des Commerçans qui donneront des lumières ſur la nature des marchandiſes qui peuvent être aſſujéties à ces ſubſides. Je crois que pour prononcer avec juſtice ſur les réclamations des Contribuables,

il faut un cultivateur pour l'appréciation du produit des biens de Campagne, un Architecte ou Entrepreneur de bâtimens & un Notaire pour l'appréciation du produit des biens de ville : un Manufacturier & un Commerçant, pour éclairer sur le produit de l'industrie; & pour préparer la décision sur les difficultés relatives aux impositions, je desirerois un ancien Magistrat des Tribunaux qui connoissoient de ces matières, parce qu'il peut s'élever encore beaucoup de difficultés qui doivent se décider par les loix anciennes de la fiscalité dont le Dédale n'est bien connu que par les Magistrats de ces Tribunaux qui en avoient fait une étude particulière.

Enfin, on ne peut pas penser aux Finances sans songer en même-temps que c'est au Département à régler les comptes de l'Administration des Municipalités ; & l'expérience nous a fait voir combien des Magistrats de la Chambre des Comptes sont nécessaires pour ce travail important.

La troisième classe seroit composée des articles 13, 14, 15 & 16. Elle seroit relative à la conservation des Forêts, Rivières, Chemins & autres choses communes, à la direction & confection des routes, canaux, & autres ouvrages publics, à l'entretien, réparation & reconstruction des Eglises, Presbitères, & autres objets nécessaires au service du culte religieux.

Ces différents objets me paroissent devoir faire desirer 1°. un ancien Magistrat des Eaux & Forêts ou de la Maîtrise : ils connoissent presque seuls, & ils connoissent parfaitement tout ce qui est relatif à l'Administration des Eaux & Forêts & des pâturages ; 2°. un Ingénieur pour contrebalancer l'influence de l'Administration des Ponts & Chaussées dans les dépenses à faire pour la confection ou l'entretien des routes & canaux publics ; 3°. des Commerçans pour en faire connoître l'utilité ou les désavantages. J'observai même à cet égard

que les grandes difficultés de l'approvisionnement de la capitale exigent que nous appellions au Département, des hommes parfaitement instruits de tout ce qui concerne le Commerce par eau & celui des comestibles de première nécessité. Je desirerois des Architectes ou Entrepreneurs de bâtimens, relativement aux constructions ou réparations des Eglises & autres édifices publics. Il seroit à souhaiter peut-être qu'il y eût aussi au moins une personne capable de donner quelques instructions sur les dépenses de détail qu'entraîne le service du Culte religieux, l'instant n'étant pas éloigné où ces dépenses pourront être à la charge du Trésor public.

La quatrième classe, sous laquelle je range le dix-septième article, uniquement relative à la Police, embrasseroit ce qui a pour objet le maintien de la salubrité, de la sûreté & de la tranquilité publiques. Il me semble que pour remplir avec succès les fonctions relatives à ces objets bien importans, il seroit bon d'appeler au Département un ancien Commissaire de Police. Ces Officiers connoissent par état beaucoup mieux qu'aucun autre Citoyen, les loix qui ont rapport à cette partie de l'Administration & les moyens d'assurer le succès de leur exécution. Mais en choisissant un Officier de cette classe, il faudroit être bien assuré que son caractère & son génie seroient supérieurs aux préjugés de l'ancien régime.

Je me plais à croire que souvent aussi, les avis d'un savant Médecin pourroient être de la plus grande utilité, & que les précautions qui seroient recommandées publiquement d'après son expérience & ses observations pourroient empêcher des maladies qui ne prennent leur source que dans l'altération de l'air ou des eaux & quelquefois dans les qualités des fruits de la terre, ou du moins arrêter les progrès de la contagion.

La cinquième claſſe concentrée dans l'article XII, comprendroit la manutention & l'emploi des fonds deſtinés à l'encouragement de l'Agriculture & de l'induſtrie & à toute eſpèce de bienfaiſance publique. Cette claſſe ſemble exiger plus ſpécialement qu'aucune autre des Manufacturiers, des Commerçans & des cultivateurs les plus inſtruits chacun dans leur art.

Quant à la bienfaiſance publique, chacun de ceux que l'on aura choiſis pour l'Adminiſtration, ſemblent devoir y être également propres. Une ame ſenſible & juſte doit ſuffire pour en remplir les devoirs.

La ſixième claſſe relative à l'article XI, comprendroit la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral. Elle me paroît devoir faire deſirer les ſecours d'un ou deux anciens Membres de l'Univerſité, parce qu'en changeant l'objet de l'inſtruction, il ſera bon peut-être de ne pas en changer entièrement le mode, & qu'en appellant des ſavants, j'entends des hommes capables d'abjurer les préjugés de l'ancienne éducation, pour n'en conſerver que la partie véritablement utile, & l'adapter au caractère de liberté qui doit être ſubſtitué dans le nouveau régime à la dure ſervitude qui, dans les Colléges, ſembloit être deſtinée à former des eſclaves pour le ſervice du deſpotiſme ; à l'eſclavage de l'enfance qui étoit le berceau de l'eſclavage politique. Les hommes de Loi donneroient le ton à la partie politique de l'inſtruction ; un Eccléſiaſtique philoſophe en dirigeroit la partie morale.

La ſeptième claſſe compoſée des VIII IX & Xmes articles ſeroit relative au ſoulagement des pauvres, à la police des mendians & des vagabonds, à l'inſpection & amélioration des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Etabliſſemens & Atteliers de charité, Priſons, Maiſons d'arrêt & de correction. Cette claſſe paroît exiger des Médecins & Chirur-

giens, d'anciens Adminiſtrateurs des Hôpitaux, un ancien Commiſſaire de police. La néceſſité des fonctions des uns & des autres dans cette partie, ſe fait ſentir trop naturellement, pour qu'il ſoit néceſſaire d'y donner un plus grand développement.

La huitième claſſe enfin, concentrée dans l'article XVIII, ſeroit relative au ſervice & à l'emploi de la force publique. La loi donne à l'Adminiſtration de Département une autorité directe ſur les Gardes & la Gendarmerie nationales; ſon influence ſera même très-grande dans la promotion aux grades de ce dernier Corps, & par une ſuite néceſſaire, ſur le ſort de chacun des individus qui le compoſeront. Je deſirerois donc pour la meilleure adminiſtration de cette partie, que l'on appellât au Département un ancien Officier retiré du ſervice; & comme il eſt indiſpenſable qu'il connoiſſe & les droits, & les devoirs de l'Officier & du Soldat, je deſire qu'il ait été ou Lieutenant ou Capitaine; qu'il n'ait pas été élevé à un grade plus haut que celui de Colonel, qu'il n'y ſoit parvenu qu'après avoir parcouru par un ſervice réel les grades inférieurs, c'eſt-à-dire en un mot, qu'il ſoit ce qu'on appeloit autrefois, bien improprement, un Officier de fortune, ce que l'on doit appeler un Officier de mérite. Tel eſt l'homme dans lequel le Soldat & le grade inférieur ſeront aſſurés de trouver un Défenſeur inſtruit des détails de leurs beſoins, & capable de les protéger efficacement contre l'oppreſſion.

D'après ces baſes, il me ſemble que l'Adminiſtration de Département ſeroit compoſée auſſi-bien qu'on peut le deſirer, ſi le réſultat des ſcrutins donnoit pour Adminiſtrateurs,

1°. Deux Magiſtrats du Conſeil 2

Report de l'autre part 2

2°. Un Magiſtrat de la Cour des Aides ou de l'Election 1

3°. Un Magiſtrat des Eaux & Forêts ou de la Maîtriſe 1

4°. Deux Magiſtrats de la Chambre des Comptes . . 2

5°. Trois hommes de Loi, Magiſtrats des Tribunaux ordinaires ou Notaires 3

6°. Deux Financiers parfaitement inſtruits de tout ce qui regarde les impoſitions tant directes qu'indirectes 2

7°. Un Ingénieur 1

8°. Deux Architectes ou Entrepreneurs de Bâtimens. 2

9°. Quatre Cultivateurs 4

10. Deux Manufacturiers 2

11°. Six anciens Négocians ou Commerçans, dont
Deux connoiſſant le commerce par eau;
Deux parfaitement inſtruits de ce qui eſt relatif aux comeſtibles de première néceſſité;
Les deux autres enfin pris dans le commerce des autres eſpèces de marchandiſes 6

12°. Deux Eccléſiaſtiques 2

13°. Un ancien Commiſſaire de Police 1

14°. Deux Médecins ou Chirurgiens 2

15°. Deux Membres anciens de l'Univerſité 2

16°. Deux anciens Adminiſtrateurs des Hôpitaux . . 2

17°. Un ancien Officier militaire 1

TOTAL. 36

On pourra m'objecter qu'on ne voit dans ce tableau ni Gens-de-Lettres ni Publiciſtes.

Je ne répondrai pas que dans un Corps Admiſtratif il faut éviter les hommes à ſyſtême, utiles certainement

quand il s'agit de faire la Loi, dangereux peut-être quand il n'eſt plus queſtion que de l'exécuter; je ſais qu'on peut être Homme de Lettres & Publiciſte ſans ſe jetter dans l'immenſité des ſyſtêmes : mais je dirai que parmi les Hommes de Loi que j'ai indiqués, il y a beaucoup de Publiciſtes & d'Hommes de Lettres, & qu'ils méritent d'être préférés; j'ajouterai qu'un Publiciſte eſt un véritable Homme de Loi, qu'un Homme de Lettres peut fort bien ſuppléer un Homme de Loi dans un tableau qui en appelle pluſieurs.

Je ne parle point de la probité, du patriotiſme & du courage néceſſaires dans les Adminiſtrateurs que nous allons nommer : chacun de nous, ſans doute, avant de donner ſon ſuffrage, ſe rappelera qu'à la différence de l'ancien Régime, ſous lequel l'Adminiſtration étoit toute entière pour l'utilité des *Adminiſtrans*, elle ne doit exiſter aujourd'hui, ſelon les loix éternelles de toute ſociété bien organiſée, que pour l'avantage des *Adminiſtrés*. Gardons - nous d'appeler à l'Adminiſtration un homme dans le cœur duquel nous ne lirions pas cette vérité écrite en traits de feu. C'eſt elle qui doit être pour chaque Adminiſtrateur une égide impénétrable aux traits de la corruption miniſtérielle ; c'eſt elle ſeule qui peut le ſauver des ſéductions de l'or ou de l'ambition.

Que dirai-je du Procureur-général-Syndic du Département ? L'idée ſeule du choix à cette place fait trembler d'effroi. Le Procureur-général-Syndic eſt l'homme ſur lequel repoſe, pour ainſi dire, tout l'édifice de la Conſtitution. Aux connoiſſances, aux talens, aux vertus, au courage de tous les Adminiſtrateurs réunis, il faudroit qu'il joignît un amour exceſſif du travail, un amour plus ardent encore du Peuple & de la Révolution. A tous ces dons, il faudroit qu'il réunît un don rare, un don précieux, un don qui donne du prix à tous les

650

autres, celui de l'éloquence si nécessaire dans un temps où, des hommes, devenus libres, attendent qu'on les gouvernera beaucoup moins par la force de l'autorité, que par celle des raisons & de la conviction, & par le charme de la persuasion. Ne nous flattons pas de trouver un homme doué de toutes les qualités qu'exigeroit cette place; mais félicitons-nous si nous sommes assez heureux pour connoître & pour choisir celui qui en réunira le plus grand nombre.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.